

R E G L E M E N T NO 94

POURVOYANT A LA MODIFICATION DURE-
GLEMENT NO 70 CONCERNANT LE ZONAGE
DANS LA MUNICIPALITE (CREATION
D'UNE ZONE R-C (5)

ASSEMBLEE ...régulière..... du conseil municipal
de la corporation municipale de Ville les Saules, comté de
Québec, tenue le ..5..... ième jour de ...octobre.....
1964, ajournée au ...13. ième jour de ...octobre.....1964,
à 8.30. heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du
conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS:

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Eugène Leclerc

Roger Bussièrès

Lucien Laroche

Henri Paré

Joseph Rousseau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présen-
te assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du
conseil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules
est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES
DU QUEBEC" chapitre 233, S.R.Q. 1941, ainsi que par sa Char-
te, la Loi 8-9 Elisabeth II, chapitre 169;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 février
1964, le règlement No 70 concernant le zonage dans la munici-
palité;

CONSIDERANT que ce règlement No 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de changer ce règlement pour diviser la zone actuelle R-A/B (4) en deux zones, soit la zone R-A/B(4) et la zone R-C(5);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil, tenue le 28 septembre 1964;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: Eugène Leclerc

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: Roger Bussièrès

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 94 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

Titre.

ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de " REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70 (zone R-C (5));

But.

ARTICLE 2 - Le présent règlement a pour but de diviser la zone actuelle R-A/B(4) en deux zones, soit la zone R-A/B (4) et la zone R-C(5);

Définitions.

ARTICLE 3 - Les mots "corporation", "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, Cté Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, Cté Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, Cté Québec;

Modification
plan direc-
teur zone
R-C (5)

ARTICLE 4 - Le règlement No 70 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan directeur qui détermine les limites des zones pour fins d'urbanisme sont, par les présentes, modifiés de façon à diviser la zone actuelle R-A/B (4) en deux zones, soit la zone R-A/B(4) et la zone R-C(5). La limite de ces deux zones est constituée par une ligne médiane dans l'avenue Noreau, à partir de la limite de la zone R-C (2) jusqu'à la limite de la zone R-B(7). La nouvelle zone R-C(5) se trouve constituée par les lots situés entre cette ligne médiane dans l'avenue Noreau et la limite des zones R-C (2), C-B(1), P-B(7), C-C (3) et R-B (7).

La nouvelle zone R-A/B (4) est constituée de la superficie restante de l'ancienne zone R-A/B(4), après lui avoir amputé les immeubles de la nouvelle zone R-C(5).

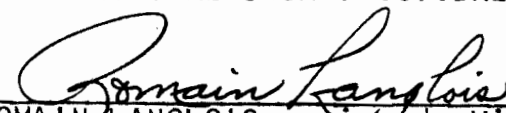
Plan de réf-
erence.

ARTICLE 5 - La modification effectuée en vertu du présent règlement et décrite au plan no ~~31-20-D-1~~ daté du 5. octobre 1964, préparé par l'urbaniste-conseil Jean-Claude La-haie lequel plan, après sa signature pour fins d'identification par son Honneur le Maire et monsieur le secrétaire-trésorier est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote Annexe A" et un autre exemplaire est joint au plan directeur de la municipalité pour en faire partie intégrante sous la cote "plan modifié No 2";

Entrée en
vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426 para. 1, de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC", chapitre 233, S.R.Q. 1941.

ADOpte A VILLE LES SAULES CE TREIZIEME JOUR D'OCTOBRE 1964.


ROMAIN LANGLOIS, maire de Ville
les Saules.


G. HENRI LEGARE, greffier de
Ville les Saules.